

**Décret**  
**sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura**

du 12 février 1981

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 38 de la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats et fonctionnaires de la République et Canton du Jura<sup>1)</sup>,

*arrête :*

**CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales**

A. Statut  
juridique, siège

**Article premier** <sup>1</sup> La Caisse de pensions de la République et Canton du Jura est un établissement de droit public ayant la personnalité juridique; elle est placée sous la surveillance de l'Etat.

<sup>2</sup> Elle a son siège à Porrentruy.

B. But

**Art. 2** La Caisse de pensions de la République et Canton du Jura a pour but d'assurer ses membres contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et de la mort.

C. Définition

**Art. 3** Dans le présent décret :

- a) "Etat" désigne la République et Canton du Jura;
- b) "Caisse" désigne la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura;
- c) "conseil" désigne le conseil d'administration de la Caisse de pensions;<sup>2)</sup>
- d) "membre" désigne tout pensionné ou assuré;
- e) "assuré" désigne toute personne affiliée à la Caisse;
- f) "pensionné" désigne toute personne qui reçoit de la Caisse une pension de retraite ou d'invalidité;
- g) "années d'affiliation" désigne la période qui va de la date d'affiliation à l'âge terme;
- h) "années d'assurance" désigne les années rachetées et les années d'affiliation;
- i) "années acquises" désigne les années rachetées et la période qui va de la date d'affiliation à l'âge de la retraite anticipée;<sup>3)</sup>
- j) "LPP" désigne la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>4),3)</sup>;

- k) "LFLP" désigne la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>6)</sup> <sup>5)</sup>.

## CHAPITRE II : Affiliation à la Caisse

A. Cercle des assurés

**Art. 4** <sup>1</sup> Toute personne qui exerce une activité rémunérée par l'Etat ou par les institutions affiliées à la Caisse est membre de celle-ci; le statut d'assuré lui est reconnu du seul fait de son engagement.

<sup>2</sup> Le personnel enseignant et administratif des établissements d'enseignement public est soumis aux mêmes dispositions.

<sup>3</sup> Ne sont pas assurés à la Caisse :

- a) les personnes qui dépassent l'âge fixé pour l'obtention de la retraite;
- b) les personnes engagées pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; en cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, l'affiliation à la Caisse prend effet au moment où la prolongation a été convenue;<sup>37)</sup>
- c) les apprentis;
- d) les stagiaires;
- e) les personnes autorisées par le conseil à rester membres d'une autre caisse, si les dispositions réglementaires de celle-ci le permettent et si l'ancien employeur y consent;
- f) en principe, les personnes qui n'exercent pas leur activité principale au service de l'Etat, de l'enseignement ou des institutions affiliées.<sup>2)</sup>

<sup>4</sup> Le conseil peut en outre agréer la demande des communes, des établissements et des institutions de droit public ou visant un but d'intérêt public qui souhaiteraient affilier leur personnel à la Caisse; des conventions régleront ces affiliations.<sup>2)</sup>

<sup>5</sup> Pour les assurés ayant moins de 22 ans révolus, seuls sont couverts les risques d'invalidité et de décès.<sup>7)</sup>

B. Date d'affiliation

**Art. 5** Sous réserve de l'article 4, alinéa 3, lettre b, l'affiliation à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, mais au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date du 17<sup>ème</sup> anniversaire.<sup>37)</sup>

## C. Congé non payé

**Art. 5a**<sup>38)</sup> <sup>1</sup> L'assuré au bénéfice d'un congé non payé reste affilié à la Caisse si la durée du congé ne dépasse pas deux ans.

<sup>2</sup> Pendant la durée du congé non payé, l'assuré doit au moins s'acquitter de la cotisation de risque égale à 3 % de son dernier traitement assuré.

<sup>3</sup> En outre, l'assuré a la possibilité de maintenir sa couverture d'assurance en cas de retraite, de décès et d'invalidité en s'acquittant de la cotisation ordinaire totale (part de l'assuré et part de l'employeur).

<sup>4</sup> Si l'assuré décide de ne pas s'acquitter de la cotisation ordinaire totale conformément à l'alinéa 3, la durée d'assurance est réduite en conséquence.

## D. Déclaration de santé

## 1. Principe

**Art. 6** <sup>1</sup> Tout nouvel affilié est tenu de remplir, lors de son engagement, une déclaration de santé complète et véridique à l'intention du médecin-conseil de la Caisse.<sup>2)</sup>

<sup>2</sup> Au vu de la déclaration de santé et sur l'avis du médecin-conseil, la Caisse peut exiger que le nouvel affilié se soumette à l'examen d'un médecin désigné par la Caisse ou agréé par elle, et aux frais d'icelle.

## 2. Réserve médicale

**Art. 7**<sup>8)</sup> <sup>1</sup> Selon le résultat de l'examen médical, des réserves peuvent être imposées pour l'assurance-invalidité et l'assurance-décès; la décision est communiquée à l'intéressé par écrit, au plus tard dans les nonante jours qui suivent l'examen médical.<sup>37)</sup>

<sup>2</sup> Les réserves éventuelles sont limitées à cinq ans; la durée et l'objet desdites réserves sont énoncés dans la décision communiquée à l'assuré.

<sup>3</sup> Si un assuré devient invalide ou décède avant que la Caisse ait rendu sa décision, ou avant que les éventuelles réserves aient été levées, et si les causes de l'invalidité ou du décès sont les mêmes que celles qui ont motivé un examen médical ou l'imposition des réserves, la Caisse verse à l'assuré ou à ses survivants les prestations calculées selon la LPP, ou, s'il n'y a pas droit, la créance de libre passage.

<sup>3bis</sup> La réduction des prestations au minimum LPP prévue à l'alinéa 3 est viagère.<sup>38)</sup>

<sup>4</sup> Si les causes de l'invalidité ou du décès sont étrangères à l'imposition des réserves, ces dernières sont sans effet.

<sup>5</sup> La réserve médicale est sans effet sur les prestations découlant d'un libre passage et/ou d'un rachat.

### 3. Réticence

**Art. 7a**<sup>9)</sup> <sup>1</sup> Si, lors de son entrée, un assuré a répondu de façon inexacte ou incomplète à des questions posées par écrit se rapportant à son état de santé et que l'invalidité ou le décès est en relation avec cette réticence, la Caisse verse les prestations minimales selon la LPP ou, s'il n'y a pas droit, la créance de libre passage.<sup>37)</sup>

<sup>1bis</sup> La réduction des prestations au minimum LPP prévue à l'alinéa 1 est viagère.<sup>38)</sup>

<sup>1ter</sup> La Caisse doit notifier la réduction des prestations dans un délai de 180 jours à compter de la connaissance des faits fondant la réticence. Le droit d'invoquer la réticence se prescrit dans tous les cas par dix ans à compter de la date d'affiliation.<sup>38)</sup>

<sup>2</sup> La réticence est sans effet sur les prestations découlant d'un libre passage et/ou d'un rachat.<sup>10)</sup>

## CHAPITRE III : Définitions

### A. Age terme

**Art. 8** <sup>1</sup> L'âge terme est l'âge dès lequel la Caisse verse la pension de retraite.<sup>25)</sup>

<sup>2</sup> L'âge terme correspond à celui fixé par la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants<sup>26) 25)</sup>.

<sup>3</sup> Pour le corps enseignant, l'âge terme est la fin du semestre scolaire la plus proche de l'âge prévu à l'alinéa 2.

<sup>4</sup> La pension de retraite est servie même si le pensionné exerce une activité lucrative après l'âge terme AVS (tel que défini à l'art. 21 LAVS).<sup>11)</sup>

### B. Années d'assurance 1. En général

**Art. 9** <sup>1</sup> Dans le calcul des années d'affiliation (article 3, lettre g), les fractions d'année sont prises en considération à raison de 1/12 par mois, plus de quinze jours comptant pour un mois.

<sup>2</sup> Les années et fractions d'année durant lesquelles l'assuré est au bénéfice de la pension d'invalidité versée par la Caisse comptent également comme années d'affiliation.

<sup>3</sup> Les années et fractions d'année durant lesquelles l'assuré est au bénéfice d'un congé complet sont prises en considération dans la mesure où il acquitte sa cotisation et celle de l'Etat ou de l'employeur.

## 2. Rachat

**Art. 10**<sup>12)</sup> <sup>1</sup> Si le nombre d'années d'affiliation possibles calculées sur la base de l'âge terme de 62 ans ne permet pas l'assurance des prestations maximales, l'assuré peut, jusqu'à trois ans avant la retraite, racheter tout ou partie des années manquantes.

<sup>2</sup> Le coût du rachat découle d'un tarif actuariel édicté par le conseil, compte tenu de l'âge de l'assuré et du traitement assuré au jour de la décision de rachat; il est entièrement à charge de l'assuré.

<sup>3</sup> La prestation de libre passage transférée à la Caisse est affectée intégralement au rachat d'années d'assurance.

<sup>4</sup> Le solde éventuel est utilisé pour la constitution d'une police de libre passage ou d'un compte de libre passage.<sup>37)</sup>

<sup>5</sup> Pour l'assuré arrivé de l'étranger après le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel du rachat ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent son entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20 % du traitement assuré. Passé ce délai, l'assuré peut racheter la totalité des années manquantes.<sup>38)</sup>

<sup>6</sup> Un rachat au sens de l'alinéa 1 n'est possible que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Demeurent réservés les cas où le remboursement des versements anticipés n'est plus autorisé et les cas de rachat ensuite de divorce.<sup>38)</sup>

<sup>7</sup> Les prestations résultant d'un rachat effectué après le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date du rachat correspondant, les cas de rachat ensuite de divorce demeurant réservés.<sup>38)</sup>

## C. Traitement assuré

**Art. 11** <sup>1</sup> Le traitement assuré est le traitement qui détermine le calcul des prestations assurées et des cotisations.

<sup>2</sup> Il est égal aux 85 %<sup>13)</sup> du traitement annuel réduits d'un montant de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS/AI; il est arrondi au franc supérieur.

<sup>3</sup> Le traitement annuel pris en considération est celui que reçoit l'assuré le jour de son affiliation; il résulte en principe de l'échelle des traitements, treizième mois compris; les éventuels traitements en nature sont pris en compte; les suppléments occasionnels de traitement et autres indemnités sont exclus.

<sup>4</sup> Le montant de coordination AVS/AI est réduit proportionnellement au degré d'occupation pour les assurés travaillant selon un horaire partiel.

<sup>5</sup> Le traitement assuré ne peut excéder celui calculé à partir de la classe maximum de l'échelle de traitement des fonctionnaires, augmentée de 25 %.<sup>3)</sup>

D. Modification  
du traitement assuré

**Art. 12** <sup>1</sup> Le traitement assuré est modifié en fonction des éléments suivants :

- a) changement de l'allocation de renchérissement;
- b) augmentation annuelle;
- c) promotion;
- d) changement du degré d'occupation;
- e) rétrogradation.

Le changement intervient le premier jour du mois qui suit la modification ou qui coïncide avec elle.

<sup>1bis</sup> Le conseil peut refuser d'assurer les augmentations de traitement intervenant sans justification matérielle pour les assurés ayant 55 ans révolus, à moins que l'employeur ne s'acquitte de la différence de réserve mathématique calculée selon le principe de la capitalisation.<sup>3)</sup>

<sup>2</sup> Les prestations assurées sont calculées compte tenu du degré moyen d'occupation.

<sup>3</sup> En cas de diminution de traitement due à une rétrogradation, au sens de l'alinéa 1, lettre e, l'assuré peut décider de rester affilié sur la base de son traitement assuré précédent. Dans ce cas, il doit s'acquitter des cotisations ordinaires totales (part de l'assuré et part de l'employeur) sur la différence de traitement assuré.<sup>38)</sup>

<sup>4</sup> Si l'assuré ne s'acquitte pas des cotisations prévues à l'alinéa 3, les prestations assurées sont déterminées sur la base du nouveau traitement assuré. Le montant de la créance de libre passage demeure toutefois garanti en francs.<sup>38)</sup>

<sup>5</sup> Si, lors d'un cas de prévoyance (retraite, invalidité ou décès), la créance de libre passage déterminée à ce moment est inférieure à la créance de libre passage garantie conformément à l'alinéa 4, la différence est convertie en rente viagère, laquelle est versée en complément de la pension.<sup>38)</sup>

## CHAPITRE IV : Prestations de la Caisse

### SECTION 1 : Généralités

A. Prestations assurées

**Art. 13** <sup>1</sup> La Caisse assure, aux conditions énoncées par les dispositions ci-après :

- a) une pension de retraite;
- b) une pension d'invalidité;
- c) une pension de veuve;
- d) une pension de veuf;
- e) une pension d'enfant;
- f) un capital-décès;
- g) une pension au conjoint divorcé;<sup>3)</sup>
- h) une aide à l'accession à la propriété.<sup>3)</sup>

<sup>2</sup> Le bénéficiaire d'une pension de retraite peut demander qu'une part de 25 % au maximum de sa créance de libre passage lui soit versée sous forme de capital. La demande doit être adressée à la Caisse par écrit au moins 6 mois avant l'ouverture du droit à la pension. Si la date de la retraite est fixée suite à des sollicitations de l'employeur, l'assuré peut déposer sa demande écrite en respectant un préavis de 3 mois.<sup>38)</sup>

<sup>3</sup> Si le bénéficiaire de la pension est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement du capital selon l'alinéa 2 ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré.<sup>38)</sup>

<sup>4</sup> En dérogation à l'alinéa 1, la Caisse verse un capital en lieu et place de la pension lorsque celle-ci est inférieure à 10 % de la rente annuelle complète minimale de l'AVS, dans le cas d'une pension de retraite ou d'invalidité, à 7 % dans le cas d'une pension de conjoint survivant ou de partenaire enregistré survivant ou à 2 % dans le cas d'une pension d'enfant.<sup>38)</sup>

<sup>5</sup> Le versement d'un capital entraîne une réduction de la pension à due concurrence et l'extinction, pour la part de pension réduite, de tous droits à d'autres prestations de la Caisse.<sup>38)</sup>

B. Paiement

**Art. 14** <sup>1</sup> Les prestations de la Caisse sont payables :

- a) les pensions : mensuellement, à terme échu;
- b) les capitaux : dans les soixante jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit au capital sont connus de façon certaine.

<sup>2</sup> Les prestations sont payables au siège de la Caisse.

<sup>3</sup> La Caisse peut exiger la production de tout document attestant le droit à prestations; si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Caisse est habilitée à suspendre, voire à supprimer le paiement des prestations.

<sup>4</sup> Au vu des documents qui lui sont présentés, la Caisse peut exiger la restitution des prestations indûment touchées, augmentées de l'intérêt prévu à l'article 41a, alinéa 1.

C. Renchérissement

**Art. 14a**<sup>30)</sup> <sup>1</sup> Le conseil décide chaque année du principe et du taux de la compensation du renchérissement allouée aux pensionnés.

<sup>2</sup> Pour déterminer la compensation du renchérissement, le conseil tient compte :

- a) de la compensation du renchérissement allouée en faveur du personnel employé au service de l'Etat;
- b) de l'évolution du pouvoir d'achat des pensions;
- c) de la situation financière de la Caisse.

D. Cumul des prestations

**Art. 15**<sup>13)</sup> <sup>1</sup> Si le montant des pensions servies par la Caisse, augmentées des prestations de l'AVS ou de l'AI fédérales, de la LAA, de l'assurance militaire fédérale, ainsi que de toute autre institution d'assurance au financement de laquelle les employeurs affiliés ont participé en tout ou partie, excède 95 % du traitement de la fonction qu'occupait l'assuré avant le jour de l'ouverture du droit à prestations, la Caisse réduit ses prestations à due concurrence et toutes dans la même proportion. Sont également pris en compte le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser.<sup>37)</sup>



<sup>1bis</sup> La Caisse ne compense pas le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant notamment sur les articles 21 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), 37 et 39 de la loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA) ou 65 et 66 de la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM).<sup>38)</sup>

<sup>2</sup> Si une institution d'assurance visée à l'alinéa 1 verse un capital, ce dernier est transformé, pour la détermination du cumul, en rentes calculées selon les bases techniques de la Caisse.

<sup>3</sup> Dans le cas d'une retraite anticipée, les revenus provenant de l'augmentation d'une ancienne activité lucrative accessoire ou de toute nouvelle activité lucrative sont pris en compte dans le calcul du cumul des prestations et ce, jusqu'à l'âge terme.

<sup>4</sup> Le montant de la réduction sera revu en fonction de l'évolution des traitements d'une part, des prestations d'autre part, voire de la perte ou de l'ouverture du droit à une prestation.

<sup>5</sup> Dans des cas de particulière rigueur, notamment lorsqu'un invalide ou les survivants d'un assuré doivent faire face à des charges extraordinaires, le conseil peut décider de ne faire qu'une application partielle des dispositions qui précèdent, voire de ne pas les appliquer.

#### E. Inaccessibilité

**Art. 16** <sup>1</sup> Les prestations de la Caisse sont destinées à l'entretien de l'assuré et de sa famille.

<sup>2</sup> Les créances contre la Caisse ne peuvent être mises en gage que conformément à l'article 39b.<sup>2)</sup>

<sup>3</sup> La Caisse peut prendre toutes mesures juridiquement justifiées en vue de garantir que les prestations seront employées conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

#### F. Subrogation

a) Pour les prestations selon la LPP (prestations obligatoires)

**Art. 17** <sup>1</sup> Dès la survenance d'un cas de prévoyance, la Caisse est subrogée aux droits de l'assuré, du pensionné ou de leurs ayants droit, jusqu'à concurrence des prestations dues en vertu de la LPP, contre tout tiers responsable.<sup>37)</sup>

b) Pour les prestations surobligatoires

<sup>2</sup> Pour les prestations relevant de la prévoyance surobligatoire, la Caisse exige une cession des droits.<sup>38)</sup>

<sup>3</sup> La Caisse est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que la cession exigée selon l'alinéa 2 n'est pas accordée.<sup>38)</sup>

G. Faute du bénéficiaire

**Art. 17a**<sup>38)</sup> <sup>1</sup> Si l'AVS ou l'AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par une faute grave du bénéficiaire, les prestations de la Caisse sont réduites dans la même proportion.

<sup>2</sup> Il en va de même lorsque l'assuré s'oppose à des mesures de réadaptation de l'AI.

H. Informations

**Art. 17b**<sup>38)</sup> <sup>1</sup> Une fois par année, la Caisse renseigne les assurés de manière adéquate sur :

- a) leurs droits à la pension, le traitement assuré, le taux de cotisation et la créance de libre passage;
- b) l'organisation et le financement;
- c) les membres de l'organe paritaire selon l'article 48 du présent décret.

<sup>2</sup> Les assurés peuvent demander la remise des comptes annuels et du rapport annuel.

<sup>3</sup> Ils peuvent également demander des informations sur la performance de la fortune, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

## SECTION 2 : Pension de retraite

A. Droit à la retraite

**Art. 18** <sup>1</sup> Le droit à la retraite prend naissance le jour où l'assuré atteint l'âge terme et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'assuré décède.

<sup>2</sup> La pension de retraite n'est pas servie entre l'âge terme au sens de l'article 8 et l'âge terme AVS (tel que défini à l'art. 21 LAVS) si l'assuré poursuit son activité lucrative.<sup>14)</sup>

B. Montant de la pension

**Art. 19**<sup>12)</sup> Le montant annuel de la retraite est égal à 1,5 % du dernier traitement assuré par année d'assurance possible, mais au maximum à 60 % du dernier traitement assuré.

C. Retraite anticipée  
1. Droit

**Art. 20<sup>2)</sup>** <sup>1</sup> L'assuré peut demander à bénéficier d'une retraite anticipée :

- a) dès l'âge de 62 ans révolus;
- b) dès l'âge de 58 ans<sup>37)</sup>, pour autant qu'il compte vingt-cinq années d'assurance au moins.<sup>12)</sup>

<sup>2</sup> La retraite anticipée peut être totale ou partielle.

2. Montant des pensions

**Art. 21<sup>2)</sup>** <sup>1</sup> Le montant annuel de la pension de retraite anticipée comprend pour l'assuré qui a 62 ans révolus :

- a) la retraite calculée en fonction des années d'assurance acquises au jour de la cessation des rapports de service;
- b) le montant que l'assuré pourrait prétendre, selon les dispositions sur la retraite anticipée, de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale; ce supplément lui est dû jusqu'au jour où il peut recevoir une rente de l'assurance-invalidité fédérale ou de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.<sup>15)</sup>

<sup>2</sup> Le montant annuel de la pension de retraite anticipée comprend, si l'assuré a moins de 62 ans révolus :

- a) la retraite calculée en fonction des années d'assurance acquises à 62 ans révolus, diminuée de 5 % par année ou fraction d'année d'anticipation séparant l'âge de 62 ans révolus de l'âge de la retraite anticipée, la réduction étant viagère;
- b) le montant que l'assuré pourrait prétendre, selon les dispositions sur la retraite anticipée, de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale; ce supplément lui est dû jusqu'au jour où il peut recevoir une rente de l'assurance-invalidité fédérale ou de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.<sup>15)</sup>

### **SECTION 2BIS : Pension de retraite des membres de la police cantonale<sup>16)</sup>**

A. Droit à la retraite

**Art. 21a<sup>16)</sup>** <sup>1</sup> Le droit à la retraite prend naissance le jour où l'assuré atteint l'âge terme et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'assuré décède.

<sup>2</sup> L'âge terme est fixé au premier jour du mois qui suit le 60<sup>ème</sup> anniversaire.

B. Années d'assurance  
1. En général

**Art. 21b<sup>16)</sup>** <sup>1</sup> La durée d'assurance est majorée de six années lors de l'affiliation.

<sup>2</sup> Ces années sont prises en compte uniquement dans le calcul du droit à la pension à l'âge terme.

2. Prime d'entrée

**Art. 21c**<sup>17)</sup> <sup>1</sup> L'assuré entrant dans la police cantonale après 22 ans révolus s'acquitte d'une prime d'entrée.

<sup>2</sup> Celle-ci est égale à 1,5 % du traitement assuré au jour de l'affiliation en cette qualité par année excédant 22 ans révolus.

3. Rachat

**Art. 21d**<sup>16)</sup> L'assuré peut compléter les années d'assurance par un rachat aux conditions fixées par la Caisse jusqu'à concurrence d'un âge théorique de 21 ans révolus.

4. Démission

**Art. 21e**<sup>16)</sup> <sup>1</sup> L'assuré, quittant la police cantonale, a droit à une créance calculée selon les dispositions concernant la fin prématurée des rapports de service.

<sup>2</sup> Cette créance est majorée d'une indemnité de sortie partielle égale à 1,5 % du dernier traitement assuré par année d'affiliation au fonds de réserve prévu à l'article 21i, les primes d'entrée étant comptées comme années d'affiliation.

C. Montant de la pension

**Art. 21f**<sup>16)</sup> Le montant annuel de la pension de retraite comprend :

- a) la retraite calculée à raison de 1,5 % par année d'assurance acquise à 60 ans révolus, diminuée de 10 %, mais au maximum 60 % du dernier traitement assuré;<sup>8)</sup>
- b) le montant que l'assuré pourrait prétendre, selon les dispositions sur la retraite anticipée, de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale; ce supplément lui est dû jusqu'au jour où il peut recevoir une rente de l'assurance-invalidité fédérale ou de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.<sup>15)</sup>

D. Retraite anticipée  
1. Droit

**Art. 21g**<sup>16)</sup> <sup>1</sup> L'assuré peut demander à bénéficier d'une retraite anticipée dès l'âge de 58 ans révolus, pour autant qu'il compte vingt-cinq années d'assurance au moins.<sup>12)37)</sup>

<sup>2</sup> La retraite anticipée peut être totale ou partielle.

2. Montant de la pension

**Art. 21h**<sup>16)</sup> Le montant annuel de la pension de retraite anticipée comprend, si l'assuré a moins de 60 ans révolus :

- a) la retraite calculée en fonction des années d'assurance acquises à 60 ans révolus, diminuée de 5 % par année ou fraction d'année d'anticipation séparant l'âge de 60 ans révolus de l'âge de la retraite anticipée, la réduction étant viagère;
- b) le montant que l'assuré pourrait prétendre, selon les dispositions sur la retraite anticipée, de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale; ce supplément lui est dû jusqu'au jour où il peut recevoir une rente de l'assurance-invalidité fédérale ou de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.<sup>15)</sup>

E. Financement  
1. Fonds de réserve

**Art. 21i**<sup>16)</sup> <sup>1</sup> Un fonds de réserve est constitué afin de financer les suppléments de charges résultant des dispositions concernant la retraite des membres de la police cantonale.

2. Alimentation

<sup>2</sup> Le fonds est alimenté par :

- a) une cotisation supplémentaire de 1,5 % du traitement assuré à charge des membres de la police cantonale;
- b) une cotisation supplémentaire de 2,5 % de la somme des traitements assurés des membres de la police cantonale à charge de l'Etat;
- c) les primes d'entrée.

3. Prélèvement

<sup>3</sup> Du fonds sont prélevés :

- a) la valeur actuelle de la réduction théorique de la pension de retraite;
- b) les 80 % des rentes pont AVS/AI effectivement versées;
- c) les indemnités de sortie partielle.

4. Déficit

<sup>4</sup> L'Etat prend en charge le déficit éventuel du fonds constitué par le budget ordinaire de la police cantonale.

F. Autres corps police

**Art. 21j**<sup>16)</sup> <sup>1</sup> Les communes ou institutions affiliées ayant un corps de police constitué peuvent demander à la Caisse d'appliquer à leurs membres les présentes dispositions. De telles affiliations seront réglées par conventions.

<sup>2</sup> La Caisse constitue un fonds de réserve spécial par commune ou institution.

<sup>3</sup> Chaque employeur assume le déficit de son fonds spécial.

G. Dispositions  
transitoires

**Art. 21k**<sup>16)</sup> Les membres de la police cantonale en fonction au jour de l'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent ne versent pas de prime d'entrée.

H. Dispositions  
finales

**Art. 21l**<sup>16)</sup> Pour le surplus, sont applicables les dispositions du décret.

### SECTION 3 : Pension d'invalidité

A. Reconnaissance de  
l'invalidité

**Art. 22**<sup>1</sup> Est invalide l'assuré qui, atteint dans sa santé physique ou mentale, devient totalement ou partiellement incapable de remplir la fonction qu'il exerce au service de l'Etat ou d'une institution affiliée à la Caisse, ou d'exercer une autre fonction pouvant raisonnablement être exigée de lui.

<sup>2</sup> Le conseil<sup>2)</sup> se prononce sur l'invalidité et en fixe le degré; il prend au préalable l'avis du médecin-conseil de la Caisse.

<sup>3</sup> Le conseil<sup>2)</sup> peut en tout temps soumettre le bénéficiaire d'une pension d'invalidité à un nouvel examen médical aux fins de revoir le montant des prestations accordées par la Caisse.

B. Droit à la  
pension

**Art. 23**<sup>2)</sup><sup>1</sup> Le droit à la pension prend naissance dès le 181<sup>ème</sup> jour de l'invalidité, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein traitement.

<sup>2</sup> Il est complémentaire au traitement versé ou aux indemnités qui en tiennent lieu.

<sup>3</sup> La Caisse ne prend pas en charge les cas de réduction de traitement motivés par une faute grave.

C. Montant de la  
pension

**Art. 24** La pension d'invalidité est égale au montant annuel de la retraite assurée; elle est calculée proportionnellement au degré d'invalidité reconnu.

D. Invalidité  
partielle

**Art. 25**<sup>1</sup> L'assuré au bénéfice d'une pension partielle d'invalidité est traité comme un assuré invalide pour le degré d'incapacité de gain reconnu, et comme un assuré en service pour la part de traitement correspondant à sa capacité résiduelle de gain.

<sup>2</sup> Si un assuré qui reçoit de la Caisse une pension d'invalidité partielle quitte le service de l'Etat, il est soumis aux dispositions du chapitre VI ci-après pour la part de traitement assuré correspondant à sa capacité résiduelle de gain le jour de la cessation des rapports de service.

E. Pont AVS/AI

**Art. 26** <sup>1</sup> En cas d'invalidité constatée, la Caisse verse une pension complémentaire égale à celle que l'invalidé pourrait prétendre de l'assurance invalidité fédérale.

<sup>2</sup> La pension est allouée aux conditions suivantes :

- a) l'assuré reconnu invalide par la Caisse doit entreprendre les démarches nécessaires pour être mis au bénéfice des prestations de l'assurance-invalidité fédérale; la Caisse peut exiger, le cas échéant, qu'il fasse recours contre la décision prise en première instance;
- b) il doit autoriser la Caisse à consulter en tout temps le dossier de l'assurance-invalidité fédérale.

<sup>3</sup> Le pensionné est tenu de rembourser à la Caisse le montant qui lui a été versé à titre d'avance, cela jusqu'à concurrence de la rente fédérale versée à titre rétroactif; si ce montant n'est pas remboursé, la Caisse peut le récupérer, par compensation, sur les autres pensions dues.

#### **SECTION 4 : Pension de veuve**

A. Droit à la pension

**Art. 27** <sup>1</sup> Lorsqu'un assuré en service ou pensionné décède, sa veuve a droit à une pension de veuve dès le premier jour du mois qui suit le décès, mais au plus tôt dès que le droit au traitement a pris fin.

<sup>2</sup> La pension de veuve est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel la veuve décède ou se remarie.

B. Montant de la pension

**Art. 28** <sup>1</sup> Le montant annuel de la pension de veuve est égal à 70 % de la retraite assurée au mari défunt, mais au minimum à la rente que la veuve pourrait prétendre de l'AVS, proportionnellement aux années d'assurance.<sup>13)</sup>

<sup>2</sup> Si l'âge de l'épouse est de plus de quinze ans inférieur à celui de son mari, la pension de veuve est réduite de 0,2 % de son montant par mois entier qui excède quinze ans de différence d'âge.

<sup>3</sup> Il peut être fait abstraction partiellement ou totalement de la réduction mentionnée à l'alinéa précédent sur demande écrite faite dans les vingt-quatre mois qui suivent la date d'entrée dans la Caisse ou du mariage si celui-ci est intervenu après l'entrée dans la Caisse et moyennant paiement d'un rachat.

C. Remariage de la veuve

**Art. 29** <sup>1</sup> Si la veuve se remarie, elle conserve son droit à la pension.

<sup>2</sup> Ce droit est toutefois suspendu pendant la durée du nouveau mariage.

<sup>3</sup> Durant l'année qui suit la conclusion du mariage, l'ayant droit peut demander la contre-valeur de sa rente; dans ce cas, il sera versé un capital égal à trois fois la pension annuelle.

## SECTION 5 : Pension de veuf

A. Droit à la pension

**Art. 30** <sup>1</sup> Lorsqu'une femme assurée, en service ou pensionnée, décède, son mari a droit à une pension de veuf dès le premier jour du mois qui suit le décès, mais au plus tôt dès que le droit au traitement a pris fin.

<sup>2</sup> La pension de veuf est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel le veuf décède ou se remarie.

B. Montant de la pension

**Art. 31** <sup>1</sup> Le montant annuel de la pension de veuf est égal à 70 % de la retraite assurée à l'épouse défunte, mais au minimum à la rente qu'une veuve pourrait prétendre de l'AVS, proportionnellement aux années d'assurance.<sup>13)</sup>

<sup>2</sup> Si l'âge du mari est de plus de quinze ans inférieur à celui de son épouse, la pension de veuf est réduite de 0,2 % de son montant par mois entier qui excède quinze ans de différence d'âge.

<sup>3</sup> Il peut être fait abstraction partiellement ou totalement de la réduction mentionnée à l'alinéa précédent sur demande écrite faite dans les vingt-quatre mois qui suivent la date d'entrée dans la Caisse ou du mariage si celui-ci est intervenu après l'entrée dans la Caisse et moyennant paiement d'un rachat.

C. Remariage du veuf

**Art. 32** <sup>1</sup> Si le veuf se remarie, il conserve son droit à la pension.



<sup>2</sup> Ce droit est toutefois suspendu pendant la durée du nouveau mariage.

<sup>3</sup> Durant l'année qui suit la conclusion du mariage, l'ayant droit peut demander la contre-valeur de sa rente; dans ce cas, il sera versé un capital égal à trois fois la pension annuelle.

D. Partenaire enregistré – Droit à la pension

**Art. 32a**<sup>33)</sup> Les dispositions de la présente section s'appliquent par analogie au partenaire enregistré survivant, même s'il est de sexe féminin.

### **SECTION 5BIS : Pension au conjoint divorcé ou à l'ex-partenaire enregistré**<sup>3)33)</sup>

Bénéficiaire

**Art. 32b**<sup>34)</sup> Lorsqu'un membre décède, son ex-conjoint, respectivement son ex-partenaire enregistré, a droit à une pension selon les conditions et les normes de calcul LPP.

### **SECTION 6 : Pension d'enfant**

A. Bénéficiaires

**Art. 33** A droit à une pension chacun des enfants de l'assuré(e) qui est :

- au bénéfice de la pension d'invalidité;
- au bénéfice de la retraite;
- décédé(e).

B. Enfants

**Art. 34** Sont considérés comme enfants d'un assuré les enfants au sens de l'article 252 du Code civil suisse<sup>18)</sup> ainsi que, selon décision du conseil<sup>2)</sup>, les enfants à l'entretien desquels l'assuré contribuait, totalement ou pour une part prépondérante, le jour de son décès.

C. Droit à la pension

**Art. 35**<sup>1</sup> Le droit à la pension d'enfant naît en même temps que le droit à la pension de retraite ou d'invalidité, ou le premier jour du mois qui suit le décès, mais au plus tôt dès que le droit au traitement de l'assuré a pris fin.

<sup>2</sup> La pension est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

<sup>3</sup> Les enfants ont droit à la pension jusqu'à la fin de leurs études ou de leur apprentissage, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans; les enfants invalides bénéficient du même droit.

<sup>4</sup> Le droit à la pension cesse à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire est décédé.

D. Montant de la pension

**Art. 36** <sup>1</sup> Le montant annuel de la pension est égal, pour chaque enfant, à 20 % de la retraite assurée ou de la pension d'invalidité versée.

<sup>2</sup> Le montant annuel de la pension est doublé pour les enfants dont le père et la mère sont invalides ou décédés, dont le père est invalide et la mère décédée, ou inversement.

## SECTION 7 : Capital-décès

A. Principe

**Art. 37** Lorsque le décès d'un assuré, homme ou femme, n'entraîne pas l'ouverture du droit à une pension, la Caisse verse un capital-décès aux ayants droit du défunt.

B. Ayants droit

**Art. 38**<sup>13)</sup> <sup>1</sup> Les ayants droit sont :

- a) les personnes à charge du défunt, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs. N'ont pas droit au capital-décès les personnes qui reçoivent une pension de survivant d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère;
- b) à défaut d'ayants droit selon la lettre a, les enfants du défunt qui ne peuvent pas prétendre à une pension d'enfant, les père et mère ou les frères et sœurs du défunt.<sup>37)</sup>

<sup>2</sup> Un membre peut prévoir, par une clause bénéficiaire, un ordre ou une clef de répartition entre les divers bénéficiaires d'une même catégorie. A défaut, l'attribution se fait dans l'ordre fixé à l'alinéa 1.<sup>38)</sup>

<sup>3</sup> A défaut d'ayants droit selon l'alinéa 1, lettres a et b, le capital échoit à la Caisse.<sup>38)</sup>

<sup>4</sup> L'ayant droit doit faire valoir son droit et en apporter la preuve. A défaut, la Caisse est habilitée à verser le capital-décès aux bénéficiaires qui lui sont connus douze mois après le décès du membre.<sup>38)</sup>

C. Montant du capital-décès

**Art. 39** Le capital-décès est égal à la somme des cotisations versées par l'assuré, sans intérêt, et sous déduction des prestations déjà servies par la Caisse.

### **SECTION 8 : Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle<sup>7)</sup>**

A. Principe

**Art. 39a<sup>7)</sup>** L'assuré peut bénéficier des mesures prévues par la loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.<sup>19)</sup>

B. Délai

**Art. 39b<sup>7)</sup>** <sup>1</sup> L'assuré peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit à la pension de retraite, faire valoir le droit à la mise en gage ou au versement anticipé.

<sup>2</sup> Le versement anticipé peut être différé au jour de la retraite.

C. Montant disponible

**Art. 39c<sup>5)</sup>** Le montant disponible ne peut excéder l'avoir de libre passage acquis à l'âge de 50 ans ou le 50 % de l'avoir libre passage total après 50 ans si ce montant excède l'avoir à 50 ans.

D. Forme

**Art. 39d<sup>5)</sup>** Le financement du logement pour ses propres besoins peut être fait :

- a) par la mise en gage du montant disponible;
- b) par un versement anticipé du montant disponible;
- c) par un prêt hypothécaire.

E. Mise en gage

**Art. 39e<sup>5)</sup>** L'assuré peut demander la mise en gage de tout ou partie du montant disponible pour :

- a) l'acquisition ou la construction d'un logement pour ses propres besoins;
- b) pour le retardement ou l'amortissement d'une dette hypothécaire grevant un tel logement;
- c) l'acquisition de participations à la propriété d'un logement.

F. Versement anticipé

**Art. 39f<sup>5)</sup>** <sup>1</sup> L'assuré peut demander le versement anticipé du montant disponible pour :

- a) l'acquisition ou la construction d'un logement pour ses propres besoins;
- b) l'amortissement d'une dette hypothécaire grevant un tel logement;
- c) l'acquisition de participations à la propriété d'un tel logement.

<sup>2</sup> Le cas échéant, l'assuré devra s'acquitter des impôts et de la cotisation lui permettant de demeurer assuré aux conditions antérieures pour les risques d'invalidité et de décès.

<sup>3</sup> Le versement anticipé entraîne une réduction des prestations d'assurance à due concurrence.

G. Prêts  
hypothécaires

**Art. 39g<sup>5)</sup>** <sup>1</sup> L'assuré peut bénéficier d'un prêt hypothécaire.

<sup>2</sup> Le conseil en fixe les modalités.

H. Rembourse-  
ment

**Art. 39h<sup>5)</sup>** <sup>1</sup> L'assuré ou ses héritiers doivent rembourser à la Caisse le montant prévu si :

- a) le logement en propriété est vendu;
- b) des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété;
- c) pour la part excédant les prestations exigibles en cas de décès de l'assuré.

<sup>2</sup> L'assuré peut également, jusqu'à trois ans avant la retraite, rembourser aux conditions du rachat des prestations tout ou partie des fonds mis à disposition.

I. Ordre de  
priorités

**Art. 39i<sup>5)</sup>** <sup>1</sup> Si le nombre et l'importance des demandes entraînent des difficultés de liquidités, la Caisse peut les satisfaire selon un ordre de priorités fixé par le conseil.

<sup>2</sup> Pour le surplus s'appliquent les dispositions fédérales en la matière.

## CHAPITRE V : Ressources de la Caisse

A. Cotisation des  
assurés

**Art. 40** <sup>1</sup> Chaque assuré est tenu de verser une cotisation à la Caisse dès son affiliation et aussi longtemps qu'il reste en service, mais au plus tard jusqu'au jour où il est mis au bénéfice de la pension de retraite ou d'invalidité.

<sup>2</sup> Le montant de la cotisation de l'assuré est égal à 9,1 %<sup>31)</sup> du traitement assuré, soit :

- 7,5 %<sup>31)</sup> pour la cotisation de base;
- 1,6 % pour la cotisation de risque.<sup>12)</sup>

<sup>2bis</sup> Les assurés ayant moins de 22 ans révolus ne versent que la cotisation de risque.<sup>5)</sup>

<sup>3</sup> La cotisation de l'assuré est retenue d'office sur son traitement.

B. Cotisation de l'Etat et des institutions  
1. Base

**Art. 41**<sup>12)</sup> L'Etat et les institutions affiliées versent mensuellement à la Caisse :

- une cotisation de 12,9 %<sup>31)</sup> de la somme des traitements assurés de leur personnel affilié ayant plus de 22 ans révolus;
- une cotisation de 2,4 % de la somme des traitements assurés de leur personnel affilié ayant moins de 22 ans révolus.

2. Taux technique

**Art. 41a**<sup>3)</sup> <sup>1</sup> L'Etat et les institutions affiliées garantissent en outre le rendement de la fortune de la Caisse au taux technique de 4,5 %.

<sup>2</sup> Lorsque le taux de rendement est supérieur au taux technique, les 40 % de l'excédent du revenu sont attribués à un fonds de réserve.

<sup>3</sup> La garantie de l'Etat et des institutions affiliées n'intervient qu'après épuisement du fonds de réserve.

3. Système financier et fortune sociale

**Art. 41b**<sup>27)</sup> <sup>1</sup> La Caisse applique un système financier qui a pour but de maintenir sa fortune sociale à un niveau au moins égal à 90 % de la somme de la valeur actualisée des prestations en cours et des prestations de libre passage des assurés (système mixte).

<sup>2</sup> La fortune sociale de la Caisse est égale au montant total figurant à l'actif du bilan sous déduction des passifs exigibles ainsi que des réserves et des provisions, excepté le fonds de garantie d'intérêts.

4. Equilibre financier

**Art. 41c**<sup>27)</sup> <sup>1</sup> L'équilibre financier de la Caisse est jugé satisfaisant lorsque la fortune sociale de la Caisse est au moins égal à 90 % de la somme de la valeur actualisée des prestations en cours et des prestations de libre passage des assurés.

<sup>2</sup> Le conseil veille à l'équilibre financier de la Caisse.

**CHAPITRE VI : Fin prématurée des rapports de service**A. Libre passage  
1. Prestation

**Art. 42**<sup>12)</sup> L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant l'ouverture du droit à la pension de retraite ou d'invalidité, et pour un motif autre que le décès, acquiert une prestation de libre passage.

## 2. Montant

**Art. 42a**<sup>5)</sup> <sup>1</sup> La prestation de libre passage est égale à la réserve mathématique capitalisée correspondant à la valeur actuelle des prestations acquises.

<sup>2</sup> Elle est au moins équivalente à la somme des cotisations de base de l'assuré avec intérêts, augmentée de 4 % par année excédant l'âge de 20 ans, au maximum 200 %, et majorée des éventuelles cotisations d'entrée ou de rachat, augmentées des intérêts. Le taux d'intérêts applicable est de 4 %.

<sup>3</sup> La prestation de libre passage ne peut être inférieure à l'avoir de vieillesse LPP acquis par l'assuré.

<sup>4</sup> Les droits découlant des dispositions concernant l'encouragement à la propriété du logement sont traités conformément aux dispositions en la matière.

3. Membre  
indépendant

**Art. 42b**<sup>5)</sup> L'assuré dont les rapports de service sont résiliés sans qu'il y ait faute de sa part et qui a au moins 30 ans révolus et cinq ans d'affiliation peut, moyennant requête présentée au conseil dans les soixante jours qui suivent la fin des rapports de service, devenir assuré en qualité de membre indépendant en versant :

- a) la cotisation de l'employé et celle de l'employeur;
- b) le déficit technique ou l'intérêt du déficit technique s'il y a lieu.

B. Libération de  
la créance

**Art. 43**<sup>12)37)</sup> <sup>1</sup> Pour la libération de la créance de libre passage, l'assuré, à défaut d'un transfert à une nouvelle institution de prévoyance, peut choisir entre la conclusion d'une police de libre passage ou l'ouverture d'un compte de libre passage.

<sup>2</sup> A défaut d'indication relative à l'affectation de la créance de libre passage, la Caisse verse le montant de la créance, au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, à l'institution supplétive.

C. Paiement en espèces

**Art. 44**<sup>12)</sup> <sup>1</sup> Si l'assuré n'a pas investi dans la Caisse une prestation de libre passage provenant de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur et si le montant de sa créance est inférieur à un an de cotisations, la Caisse peut s'acquitter de son obligation par un versement en espèces.

<sup>2</sup> En outre, l'assuré démissionnaire peut exiger le paiement en espèces de sa créance de libre passage :

- a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse ou le Liechtenstein. S'il s'établit dans un Etat de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange et qu'il reste obligatoirement assuré pour les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès selon les prescriptions légales de cet Etat, le paiement en espèces n'est pas possible pour la partie de la créance équivalant à l'avoir de vieillesse LPP;
- b) lorsqu'il s'établit à son propre compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire.<sup>37)</sup>

<sup>3</sup> Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint, respectivement de son partenaire enregistré.<sup>33)</sup>

D. Fin de l'assurance

**Art. 45** <sup>1</sup> L'assurance cesse de déployer ses effets lorsque l'assuré ne fait plus partie du cercle des assurés au sens de l'article 4. L'article 42b est réservé.<sup>37)</sup>

<sup>2</sup> L'assuré reste assuré pour les risques d'invalidité et de décès jusqu'à son entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, mais au plus tard jusqu'à l'échéance du 31<sup>ème</sup> jour qui suit la fin des rapports de service.<sup>38)</sup>

**Art. 46**<sup>39)</sup>

## CHAPITRE VII : Organisation et administration

A. Organes de la Caisse

**Art. 47** Les organes de la Caisse sont :

- a) le conseil d'administration;<sup>2)</sup>
- b) l'assemblée des délégués;
- c) la direction;<sup>2)</sup>
- d) les organes de contrôle.<sup>2)</sup>

B. Conseil  
1. Composition

**Art. 48**<sup>13)</sup> <sup>1</sup> Le conseil se compose de douze membres, à savoir :

- a) six membres désignés par le Gouvernement; celui-ci veille, dans la mesure du possible, à une représentation équitable des employeurs affiliés autres que l'Etat;
- b) six membres élus par l'assemblée des délégués.<sup>36)</sup>

<sup>2</sup> Le conseil se constitue lui-même, en particulier en élisant son président conformément à l'article 49a.<sup>35)</sup>

2. Durée du mandat

**Art. 49**<sup>2)</sup> <sup>1</sup> La durée du mandat des membres du conseil est de quatre ans; elle correspond à la législature cantonale.

<sup>2</sup> Les membres du conseil sont rééligibles trois fois.

<sup>3</sup> ...<sup>32)</sup>

<sup>4</sup> Si un membre du conseil désigné par l'assemblée des délégués renonce à son mandat ou quitte le service de l'Etat durant la législature, il est procédé à une élection partielle.

3. Présidence

**Art. 49a**<sup>35)</sup> <sup>1</sup> Le conseil élit son président parmi ses membres.

<sup>2</sup> Si le conseil élit un vice-président, celui-ci ne doit pas faire partie du même groupe de membres, au sens de l'article 48, alinéa 1, que le président.

<sup>3</sup> Au surplus, l'attribution de la présidence est régie par l'article 51, alinéa 3, LPP et par règlement de la Caisse.

4. Délibérations

**Art. 50** <sup>1</sup> Le conseil<sup>2)</sup> ne peut délibérer que si la majorité des membres sont présents.

<sup>2</sup> Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.<sup>36)</sup>

<sup>3</sup> Le président peut voter.<sup>35)</sup>

<sup>4</sup> En cas d'égalité des voix, le différend est tranché par un arbitre nommé d'un commun accord par les membres du conseil. A défaut d'entente sur la personne de l'arbitre, celui-ci est désigné par l'autorité de surveillance au sens de l'article 51, alinéa 4, LPP.<sup>35)</sup>



## 5. Attributions

**Art. 51** <sup>1</sup> Le conseil gère la Caisse.<sup>2)</sup>

<sup>2</sup> Il exerce les compétences qui lui sont attribuées par le présent décret.

<sup>3</sup> Il édicte les directives qu'il juge nécessaires.

<sup>4</sup> Il représente la Caisse vis-à-vis des tiers.

<sup>5</sup> Il désigne les personnes dont la signature collective à deux engage valablement la Caisse.

<sup>5bis</sup> Il nomme le personnel de la Caisse et en détermine le cahier des tâches.<sup>3)</sup>

<sup>6</sup> Il nomme le ou les médecins-conseils de la Caisse.

<sup>7</sup> Il place les biens de la Caisse.

<sup>7bis</sup> Il désigne l'organe de contrôle au sens de la LPP.<sup>16)</sup>

<sup>8</sup> Il se prononce sur les comptes de la Caisse arrêtés au 31 décembre et rédige chaque année un rapport de gestion à l'intention des assurés et du Parlement.<sup>2)</sup>

<sup>9</sup> ...<sup>39)</sup>

<sup>10</sup> Il donne la suite qui convient aux propositions de l'assemblée des délégués.

<sup>11</sup> Il propose au Gouvernement toute modification du présent décret qu'il juge utile ou nécessaire et donne son préavis sur tout objet que lui soumet ledit Gouvernement.

<sup>12</sup> Il peut charger la direction de prendre les décisions dont la conformité au présent décret et aux règlements n'est pas discutable.<sup>16)</sup>

**Art. 52** <sup>1</sup> L'assemblée des délégués se compose de soixante membres élus proportionnellement au nombre d'assurés.<sup>2)</sup>

<sup>2</sup> La répartition des délégués se fait sur la base de quatre groupes :

- a) le corps enseignant;
- b) les magistrats et fonctionnaires;
- c) le personnel des hôpitaux et des homes;
- d) le personnel des communes et des institutions affilié à la Caisse ainsi que les membres indépendants.<sup>2)</sup>

<sup>3</sup> L'assemblée des délégués se constitue elle-même; elle désigne notamment un président, un premier et un deuxième vice-présidents, choisis parmi ses membres.

2. Nomination

**Art. 53** <sup>1</sup> Les organisations professionnelles nomment les délégués des assurés.

<sup>2</sup> Elles fixent elles-mêmes le mode d'élection des délégués et veillent à une représentation équitable des diverses catégories professionnelles.

<sup>3</sup> Le conseil fixe la répartition des délégués à élire et la communique aux organisations professionnelles au début de chaque législature.<sup>2)</sup>

3. Convocation et décisions

**Art. 54** <sup>1</sup> L'assemblée des délégués se réunit aussi souvent que les besoins de la Caisse l'exigent, mais au moins une fois par année.<sup>2)</sup>

<sup>1bis</sup> Elle est convoquée par le président ou, à défaut, par un vice-président; elle se réunit aussi à la demande du conseil ou d'un tiers des délégués.<sup>3)</sup>

<sup>2</sup> Elle ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

<sup>3</sup> Elle décide à la majorité des voix des membres présents; le président ne participe pas au vote et tranche en cas d'égalité des voix.

4. Attributions

**Art. 55**<sup>2)</sup> <sup>1</sup> L'assemblée des délégués nomme ses six délégués au conseil.

<sup>2</sup> Elle prend connaissance des comptes et opérations de la Caisse, ainsi que du rapport de gestion rédigé par le conseil.

<sup>3</sup> Elle se prononce sur les objets que lui soumet le conseil.

<sup>4</sup> Elle émet des propositions à l'intention du conseil dans tous les domaines intéressant la Caisse.

<sup>5</sup> Elle nomme la commission de vérification.

#### D. Direction

**Art. 56<sup>2)</sup>** <sup>1</sup> La direction gère les affaires courantes; elle s'occupe notamment de la comptabilité, de la gestion des assurés et des biens mobiliers et immobiliers.

<sup>2</sup> La direction assume les responsabilités suivantes :

- a) elle dirige l'administration et le personnel de la Caisse;
- b) elle prépare les séances du conseil et en notifie les décisions;
- c) elle prend les décisions de sa compétence selon l'article 51, alinéa 12;
- d) elle dresse les comptes annuels dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice;
- e) elle renseigne, à leur demande, les membres sur leurs droits.

#### E. Organes de contrôle

**Art. 57<sup>2)</sup>** <sup>1</sup> Les organes de contrôle sont constitués par :

- a) le Contrôle des finances de l'Etat ou une fiduciaire en tant qu'organe de contrôle reconnu au sens de la LPP;
- b) une commission de vérification de quatre membres, soit un par groupe, désignés par l'assemblée des délégués.<sup>13)</sup>

<sup>2</sup> L'organe de contrôle désigné à l'alinéa 1, lettre a, effectue les opérations de vérification conformément aux directives de l'autorité de surveillance.<sup>13)</sup>

<sup>3</sup> La commission de vérification reçoit les rapports de l'organe de contrôle et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et établit un rapport à l'intention du conseil, du Gouvernement et de l'assemblée des délégués.

#### F. Expert agréé

**Art. 57a<sup>3)</sup>** <sup>1</sup> Le conseil désigne un expert ou un collège d'experts en matière de prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> L'expert en matière de prévoyance professionnelle accomplit son mandat selon les directives de l'autorité de surveillance; le conseil peut également lui confier des études actuarielles.

#### G. Bilan technique

**Art. 58<sup>28)</sup>** <sup>1</sup> Périodiquement, mais au moins une fois tous les cinq ans, le conseil fait établir par un expert agréé le bilan technique de la Caisse conformément à l'article 53, alinéa 2 LPP<sup>4)</sup>.

<sup>2</sup> Si le bilan technique établi par l'expert agréé montre que l'équilibre financier de la Caisse n'est plus assuré, le conseil informe, sans délai, le Gouvernement et lui soumet, à l'intention du Parlement, les mesures nécessaires pour corriger cette situation.

<sup>3</sup> L'Etat et les employeurs affiliés accordent à la Caisse la garantie permettant de déroger au principe du bilan en caisse fermée, conformément aux dispositions de l'article 45 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2)<sup>20)</sup> 10)

<sup>4</sup> La détermination de l'équilibre financier de la Caisse s'effectue compte tenu du système financier défini à l'article 41b et selon le principe du bilan en caisse ouverte conformément à l'alinéa 3.

## CHAPITRE VIII : Dispositions transitoires

### A. Généralités

**Art. 59** Les dispositions transitoires des articles 60 et 61 ci-après s'appliquent aux assurés dont l'affiliation à la Caisse est intervenue avant le 31 décembre 1979, et qui étaient antérieurement affiliés soit à la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne, soit à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois, dans la mesure où lesdites caisses d'assurance transfèrent à la Caisse des montants fixés par convention.

### B. Années d'assurance prises en compte

**Art. 60** Toutes les années d'assurance reconnues par l'une des institutions de prévoyance mentionnées à l'article 59, et révolues au jour de l'affiliation à la Caisse, de même que les années d'affiliation en qualité de déposant, sont également reconnues par cette dernière.

### C. Traitement

**Art. 61** Si le traitement assuré selon l'article 11 du présent décret entraîne des prestations inférieures aux prestations assurées le jour de l'affiliation par l'une des institutions mentionnées à l'article 59, ledit traitement est augmenté jusqu'à garantie des anciens droits.

### D. Visite médicale et réserves

**Art. 62** <sup>1</sup> Aucunes réserves autres que celles qui étaient éventuellement imposées par l'ancienne institution de prévoyance ne pourront grever l'assurance des membres dont l'affiliation est intervenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

<sup>2</sup> Toutefois, des réserves relatives à des affections antérieures à l'affiliation pourront être imposées à d'anciens déposants.

E. Rachat

**Art. 62a<sup>3)</sup>** <sup>1</sup> L'assuré qui n'a pas trente-cinq ans d'assurance à 62 ans a la possibilité, dans un délai de vingt-quatre mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition, de décider de racheter tout ou partie des années manquantes.

<sup>2</sup> Le rachat ne peut excéder trois années d'assurances; il est calculé en fonction du traitement assuré au jour de décision et conformément au tarif actuariel édicté par le conseil.

F. Retraite anticipée des enseignants

**Art. 62b<sup>3)</sup>** <sup>1</sup> Les enseignants nommés à titre définitif et touchés par une décision de fermeture de classe dans la période courant jusqu'au 31 juillet 1992 peuvent bénéficier d'une retraite anticipée au sens de l'article 20 du présent décret.

<sup>2</sup> Le montant annuel de la pension de retraite anticipée comprend :

- a) la pension déterminée dans le cas d'une retraite normale;
- b) le montant de la rente AVS/AI auquel l'assuré pourrait prétendre; ce supplément lui est dû jusqu'au jour où il reçoit une pension de l'assurance-invalidité fédérale ou de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.

<sup>3</sup> L'Etat et les communes versent à la Caisse le supplément de charges résultant de l'alinéa 2 du présent article (valeur actuelle de la réduction de pension, différence de charges du pont AVS); ces montants sont imputés à la répartition des charges conformément à l'article 15 du décret du 6 décembre 1978 sur les traitements des membres du corps enseignant.<sup>21)</sup>

G. Modification du pourcentage du traitement annuel

**Art. 62c<sup>16)</sup>** <sup>1</sup> Le pourcentage du traitement annuel pris en compte pour le calcul du traitement assuré pour déterminer le droit aux prestations est ramené de 90 % à 85 % par réduction annuelle de 0,25 %.

<sup>2</sup> Si la réduction annuelle entraîne une diminution du montant de la pension, ce dernier montant demeure acquis.

H. Durée d'assurance

**Art. 62d<sup>5)</sup>** <sup>1</sup> La durée d'assurance pour les assurés entrés avant la mise en vigueur des présentes dispositions est majorée du rapport entre l'ancien et le nouveau taux annuel de pension.

<sup>2</sup> Les anciens assurés peuvent compléter leur droit par un rachat aux conditions fixées dans les présentes dispositions.

<sup>3</sup> Le taux de pension des anciens assurés dont la durée d'assurance est comprise entre 34 et 35 ans est calculé proportionnellement entre 58,48 % et 60 %. Il en va de même pour les membres de la police cantonale dont la durée d'assurance avant majoration est comprise entre 32 et 33 ans.<sup>10)</sup>

I. Prestation de libre passage

**Art. 62e**<sup>5)</sup> Le montant de la prestation de libre passage calculée au 31 décembre 1994 selon les anciennes dispositions légales est considéré comme droit acquis.

J. Compensation du renchérissement

**Art. 62f**<sup>22)</sup> <sup>1</sup> Du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 1999, le taux de l'allocation de renchérissement au sens de l'article 12, alinéa 1, lettre a, est égal à la différence entre le taux plein et la part affectée à la réduction de la contribution de solidarité.

<sup>2</sup> Si le plein renchérissement est inférieur à la part affectée à la réduction de la contribution de solidarité, il n'y a pas d'allocation de renchérissement.

<sup>3</sup> Cette mesure s'applique à tous les membres de la Caisse.

K. Rente pont AVS

**Art. 62g**<sup>23)</sup> Les assurés prenant leur retraite jusqu'au 31 décembre 2004 bénéficient d'une rente pont AVS calculée sans la réduction de rente pour retraite anticipée selon les dispositions de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.

L. Age de la retraite anticipée

**Art. 62h**<sup>38)</sup> Pour les assurés qui étaient dans l'effectif au 31 décembre 2005, l'âge minimal de la retraite fixé par le plan d'assurance en vigueur jusqu'à cette date est maintenu jusqu'au 31 décembre 2010.

## CHAPITRE IX : Dispositions finales

A. Interprétation

**Art. 63**<sup>2)</sup> Le conseil tranche, dans l'esprit du présent décret, les cas qui n'y sont pas prévus.

B. Voies de recours

**Art. 64**<sup>13)</sup> <sup>1</sup> Les décisions du conseil sont susceptibles d'une action de droit administratif auprès de la Chambre des assurances du Tribunal cantonal, conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>4)</sup>. Pour le surplus, s'applique le Code de procédure administrative.<sup>24)</sup>

<sup>2</sup> Préalablement à l'action, la contestation peut faire l'objet d'une opposition conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

C. Abrogation

**Art. 65** Le décret du 6 décembre 1978 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura est abrogé sous réserve des dispositions transitoires du présent décret.

D. Entrée en vigueur

**Art. 66** Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 12 février 1981

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLICQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Auguste Hoffmeyer  
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

- 1) RSJU 173.11
- 2) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 24 avril 1986, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1986
- 3) Introduit(e) par le ch. I du décret du 24 avril 1986, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1986
- 4) RS 831.40
- 5) Introduit(e) par le ch. I de l'ordonnance du 6 décembre 1994 portant modification provisoire du décret sur la Caisse de pensions, en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 1995, prorogé(e) par l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 1995, en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 1996; introduit(e) définitivement par le ch. I du décret du 24 avril 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Voir également la note ci-dessous.
- 6) RS 831.42
- 7) Introduit(e) par le ch. I du décret du 24 avril 1986, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1986; nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 6 décembre 1994 portant modification provisoire du décret sur la Caisse de pensions, en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 1995, selon l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 1995 prorogeant ladite ordonnance, en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 1996 et selon le ch. I du décret du 24 avril 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Voir également la note ci-dessous.

- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 24 avril 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997
- 9) Introduit par le ch. I du décret du 24 avril 1986, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1986; nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 17 novembre 1993, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994
- 10) Introduit par le ch. I du décret du 24 avril 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997
- 11) Nouvelle teneur selon le ch. II de l'ordonnance du 19 décembre 2000 portant modification provisoire du décret, en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2001
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 6 décembre 1994 portant modification provisoire du décret sur la Caisse de pensions, en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 1995, selon l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 1995 prorogeant ladite ordonnance, en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 1996 et selon le ch. I du décret du 24 avril 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Voir également la note ci-dessous.
- 13) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 17 novembre 1993, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994
- 14) Introduit par le ch. II de l'ordonnance du 19 décembre 2000 portant modification provisoire du décret, en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2001
- 15) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 3 décembre 1996 portant modification provisoire du décret sur la Caisse de pensions, en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 1997 et selon le ch. I du décret du 19 novembre 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998
- 16) Introduit(e) par le ch. I du décret du 17 novembre 1993, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994
- 17) Introduit par le ch. I du décret du 17 novembre 1993, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994; nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 6 décembre 1994 portant modification provisoire du décret sur la Caisse de pensions, en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 1995, selon l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 1995 prorogeant ladite ordonnance, en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 1996 et selon le ch. I du décret du 24 avril 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Voir également la note ci-dessous.
- 18) RS 210
- 19) RO 1994 2372
- 20) RS 831.441.1
- 21) RSJU 410.251.1
- 22) Introduit par le ch. I du décret du 22 décembre 1995, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996
- 23) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 3 décembre 1996 portant modification provisoire du décret sur la Caisse de pensions, en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 1997; introduit définitivement par le ch. I du décret du 19 novembre 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998
- 24) RSJU 175.1
- 25) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 21 décembre 2001, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002
- 26) RS 831.10
- 27) Introduit par le ch. I du décret du 20 mars 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002
- 28) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 24 avril 1986, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1986; nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 20 mars 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002
- 29) ...
- 30) Introduit par le ch. I du décret du 19 décembre 2003, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004
- 31) Nouveau taux selon le ch. I du décret du 19 décembre 2003, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004
- 32) Abrogé par le ch. I du décret du 26 avril 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006



- 
- 33) Nouvelle teneur selon le ch. VI de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (RSJU 211., en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007
- 34) Introduit par le ch. VI de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (RSJU 211.2), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007
- 35) Introduit par l'ordonnance du 23 janvier 2007 portant modification provisoire du décret sur la Caisse de pensions, en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007; introduit définitivement par le ch. I du décret du 21 novembre 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.
- 36) Nouvelle teneur par l'ordonnance du 23 janvier 2007 portant modification provisoire du décret sur la Caisse de pensions, en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007 et par le ch. I du décret du 21 novembre 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.
- 37) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 21 novembre 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008
- 38) Introduit par le ch. I du décret du 21 novembre 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008
- 39) Abrogé par le ch. I du décret du 21 novembre 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008

**Note :**

Les dispositions des articles 3, lettre k, 4, alinéa 5, 10, 19, 20, alinéa 1, lettre b, 21c, 21g, alinéa 1, 39a à 39j (y compris le titre de la section 8), 40, alinéas 2 et 2 bis, 41, 42, 42a, 42b, 43, 44, 62d et 62e ont été modifiées ou introduites par l'ordonnance du 6 décembre 1994 portant modification provisoire du décret sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura. Cette ordonnance, basée sur la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse survivants et invalidité (RS 831.42), sur la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (RO 1994 2372) et sur l'article 91 de la Constitution cantonale est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et devait déployer ses effets jusqu'au 31 décembre 1995; elle a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1996 par l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 1995. Le décret du 24 avril 1996, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997, reprend la plupart de ces modifications à quelques nuances près. Pour prendre connaissance de la teneur exacte des dispositions en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 1996, il y a lieu de se référer au Journal officiel 1994 780.